DEUXIÈME ANNÉE — N° 4 — 22 JANVIER 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 4 :

Prédication : *Adoration perpétuelle*. Caractères de la dévotion au T.-S. Sacrement. — Les dernières décisions de la S. Congrégation des Indulgences sur le Chemin de la Croix (Suite). — Notions générales sur la liturgie. Pourquoi l'Eglise emploie dans son culte des choses, des paroles, des chants, des actes. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. — Est-il permis de placer sur l'autel une statue quelconque qui paraisse l'objet principal ? Une statue quelconque, même du Sacré Cœur, peut-elle prendre la place du titulaire d'un autel. — Jurisprudence civile ecclésiastique. — Récentes circulaires ministérielles, relatives : 1° aux comptes & budgets des fabriques; 2° au timbre & à l'enregistrement. — Dans le cas d'absence du président, qui préside le conseil de fabrique ? — L'autorisation nécessaire à une fabrique pour accepter une donation, peut-elle être suppléée par le consentement du donateur ou de ses ayants-cause à l'exécution de la donation ? — Un legs fait par testament olographe à un curé pour des messes est-il suget à l'autorisation du gouvernement ? — Les cloches & les horloges des églises appartiennent-elles aux fabriques ou aux communes ? — Est-ce au curé de nommer la personne chargée du soin d'une horloge que la fabrique a installée dans le clocher d'une église ? — Le cachet de la mairie doit-il être apposé sur les permis d'inhumer & les certificats de mariage civil délivrés par un maire, un adjoint ou un conseiller municipal ? — Une cloche achetée par la commune pour la sonnerie de l'horloge a été, en même temps, par convention entre le maire & le curé, bénie & affectée aux sonneries de l'église. Le conseil municipal peut-il, plus tard, changer cette dernière affection ? — Les grades théologiques. — Attaque et défense. Un pendant à l'article 7.

CORRESPONDANCE

Bouafles (Eure) 31 décembre 1879.

J'ai reçu les livres que je vous avais demandés et que vous avez eu la bonté de m'envoyer. J'en suis bien content. Vous trouverez ci-inclus 30 *francs en un mandat-poste pour vous solder du montant de votre facture.*

Permettez-moi de profiter de cette occasion pour vous prier de me dire :

1° *Quelle est la meilleure histoire de l'Eglise ?*

2° *Quel est le meilleur cours de Théologie expliquant, commentant le mieux la Somme de St Thomas ?*

3° *Combien coûte la Bibliothèque théologique du* XIXe *siècle, si elle est finie d'éditer et si c'est la meilleure de ce genre ?*

4° *Quel est et combien coûte le livre qui donne la meilleure explication raisonnée des rites, des cérémonies et des usages consacrés au culte divin dans l'église catholique, tout en exposant la raison et les origines.* — F. Amaury, *curé de B.*

R. — 1° Vous avez cent fois entendu dire qu'il n'existait réellement qu'une belle histoire de l'Eglise : celle de Rohrbacher. Tout ce qu'on lui reproche, c'est quelque dureté de style; mais pour la sécurité de la doctrine, pour l'ampleur des vues et la philosophie des événements, Rohrbacher est en dehors de tout reproche et supérieur à tous. Il a effacé tous ses prédécesseurs, quels qu'ils soient, et son émule, Darras, qui ne l'aurait pas supplanté, est resté inachevé.

Faites donc choix, sans hésiter, de l'histoire de l'Eglise de Rohrbacher, et entre toutes les éditions qui existent, prenez celle de la *Société générale de librairie catholique*, comme incontestablement la meilleure. Elle est continuée jusqu'à nos jours, par le savant abbé Guillaume et les éminents rédacteurs de la *Revue des Questions historiques* et de la *Revue du Monde catholique*. Ces écrivains laborieux, ces patients investigateurs du grand domaine historique ne laissent rien échapper des dernières découvertes de la science et l'ajoutent, volume par volume, sous forme de notes rectificatives et complémentaires au texte de Rohrbacher, reproduit intégralement. Aucun éditeur n'avait encore entrepris un travail semblable ; aussi le Rohrbacher de la *Société générale de librairie catholique* peut-il passer à bon droit comme la plus docte et la plus complète *Histoire de l'Eglise* qui ait été encore publiée.

2° Pour le meilleur cours de théologie expliquant et commentant le mieux saint Thomas, nous avons déjà signalé et recommandé Billuart dont la

dernière édition (8 beaux vol. in-8° à deux colonnes) a été publiée sous les auspices de Mgr Lequette, évêque d'Arras. Un volume complémentaire, récemment publié et contenant toutes les constitutions, décrets et résolutions du Saint-Siége jusqu'à nos jours, fait aussi de cet ouvrage le plus complet et le plus autorisé que l'on puisse trouver. (Prix des 9 volumes : 50 fr.)

3° La Bibliothèque théologique du XIXe siècle comprendra 25 volumes à 7 fr. 50 chacun pour chaque partie vendue séparément, et seulement 6 fr. le volume quand on souscrit à tout l'ouvrage. Outre cette remise de 1 fr. 50 par volume, les souscripteurs reçoivent *gratuitement* pendant une année le *Courrier des Universités catholiques*. — Cet ouvrage monumental est entièrement l'œuvre des plus éminents professeurs des Universités allemandes. Nous n'avons en français rien d'équivalent, et voilà pourquoi nous en avons entrepris la traduction. 4 volumes sur 25 ont paru. L'impression marche rapidement.

4° Le « livre qui donne la meilleure explication raisonnée des rites, cérémonies, etc., de l'Eglise, » ce sont les *Institutions liturgiques* de dom Guéranger (4 vol. grand in-8° à 10 fr. chacun). Tout le monde sait qu'en cette matière dom Guéranger fait loi et comme science et comme orthodoxie.

Si l'acquisition de ces divers ouvrages vous paraissait trop onéreuse à être payés d'un seul coup, appliquez notre système de paiements mensuels ou trimestriels, c'est-à-dire 5 fr. par mois, et pour plus de simplification et moins de frais, 25 fr. par trimestre.

Ratenelle (Saône-et-Loire), 5 janvier 1880.

*Eh bien! cette rareté, cette merveille, l'*Agenda *enfin, quand viendra-t-il,* beau comme un jour de l'an, joyeux comme une étrenne? *En serait-il de lui comme de l'ère de prospérité tant promise par les républicains? — L'abbé* Bauchard, *curé de Ratenelle.*

R. — Nous ne pouvons emprunter, pour vous répondre, le langage de la fable des « Animaux malades de la Peste; » mais, ce... ce... coupable, dans l'affaire, puisqu'il faut l'appeler par son nom, ou plutôt par sa profession, c'est le *relieur*. Depuis le 24 décembre, jour où il a reçu de l'imprimeur ce malheureux *Agenda,* il abuse vraiment de notre patience. Nous l'avons connu jusqu'ici comme un homme de parfaite parole, mais nous sommes tentés de croire qu'il a tout-à-fait tourné à « l'ère de prospérité » légendaire et qu'il a tenu, lui aussi, à jouer son petit rôle de vexateur vis-à-vis du clergé, précisément parce que le livre lui est spécialement destiné.

Que va-t-il arriver encore? C'est qu'à force d'attendre, vous n'en êtes devenu que plus difficile. — Et c'est ça! direz-vous, absolument comme celui qui, arrivant à Paris du bout du monde, reste stupéfait de n'y rencontrer que des rues et des maisons en cailloux et en pierres, au lieu d'être pavées et bâties d'or et d'argent, comme la renommée le lui avait fait croire. Mais si telle est votre impression, il en sera bientôt de vous comme du voyageur un moment déconcerté : à visiter Paris, c'est bien une merveille ; à feuilleter votre *Agenda,* et toutes proportions gardées, merveille aussi.

Il en sera de lui comme de l'*Ami du Clergé* : plus vous le feuilleterez, plus vous l'apprécierez. Comme lui, il s'est attaché à réunir l'utile à l'agréable, et certainement longue sera la liste des services qu'il vous aura rendus dans l'année. Nous en attendons avec confiance le témoignage.

ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES.

Petit-Séminaire de Prades, 15 décembre 1879.

Je renouvelle mon abonnement à votre excellent *Ami du clergé.*

Parfois, nous devons l'attendre, mais, c'est égal, il n'en est pas moins bien accueilli.

Au contraire, il semble que son retard à venir nous retrouver dans notre cellule, nous le rend et plus précieux et plus aimable.

Il se fait vite excuser par sa parole éloquente, par ses décisions sûres et par ses conseils si utiles. Je lui souhaite de devenir l'ami de *tout* le clergé.

L'abbé Louis Coll, professeur.

Ratenelle (Saône-et-Loire).

Les amis du clergé sont trop rares, aujourd'hui surtout, pour que je ne conserve pas le plus fidèle et le plus sincère qui existe à ma connaissance. C'est pourquoi je vous envoie 8 francs, auxquels je joins 2 francs pour pouvoir posséder le plutôt possible cet autre *ami*, l'*Agenda du clergé,* qui, à ce que je crois, est de nature à me rendre de réels services. — F. Bouchard.

Azas (Hte-Garonne) 26 décembre 1879

J'ai l'honneur de vous adresser en mandat poste la somme de 10 francs : 2 pour l'*Agenda,* 8 pour mon abonnement à l'*Ami du Clergé,* que je lis depuis la première jusqu'à la dernière ligne. C'est assez vous dire que votre journal est pour moi un véritable ami, qui me fait oublier mes longues et froides soirées d'hiver. — A. Sermin, curé.

Cruseilles (Hte-Savoie) 30 décembre 1879.

Merci de l'envoi des numéros de l'*Ami du Clergé.* Le voilà complet. Votre journal fait beaucoup de bien : il instruit, il rappelle, il édifie, il aide. Le Clergé doit vous être bien reconnaissant. — J. M. Julliard, curé-archiprêtre.

PRÉDICATION.

Caractères de la dévotion au Très-Saint Sacrement

Fac me tibi semper magis credere,
In te spem habere, te diligere.
(Ex officio S. S. Sacramenti.)

Il n'est rien dans la sainte Liturgie qui ne nous offre les plus utiles leçons. Qu'elles sont belles en particulier les significations de cette lampe du Sanctuaire, qui répand nuit et jour sa douce lumière en face des autels! Elle représente Notre-Seigneur Jésus-Christ, *lumière de tout homme venant en ce monde,* mais aussi l'âme fidèle aux pieds du Saint-Sacrement. Elle est un symbole très-expressif de la nature de la dévotion à la divine Eucharistie. Sa lumière nous dit que la dévotion au mystère de l'autel doit être avant tout, une dévotion de foi; l'huile qui l'alimente, marque la douce confiance dont l'Eucharistie doit nous pénétrer; la flamme symbolise l'amour. Ainsi, *foi, confiance et amour :* voilà les trois caractères que doit revêtir notre dévotion au Très-Saint Sacrement.

I

C'est surtout quand il est question de l'Eucharistie, qu'il faut répéter la parole de l'Evangile : « *Je crois, Seigneur, mais aidez ma faible foi.* » C'est que, ici, la foi est d'une importance majeure. Elle est la condition essentielle, le fondement, la racine de notre dévotion au Très-Saint-Sacrement, qui sera d'autant plus solide et plus vigoureuse que nous serons plus intimement convaincus, plus profondément pénétrés de cette vérité : que Jésus-Christ notre Sauveur, notre Seigneur et notre Dieu, est là présent sur l'autel.

Or, si elle est vive, notre foi se traduit nécessairement à l'intérieur et à l'extérieur par une attitude qui s'appelle le recueillement et le respect. Comme il est facile de distinguer une personne de foi en face du Saint-Sacrement! Ce n'est pas elle que l'on voit nonchalamment agenouillée, regardant çà et là d'une manière curieuse et distraite, toute préoccupée des créatures et cédant à la première tentation de dissipation qui se présente. Prosternée aux pieds de son doux Maitre, elle l'adore dans le plus profond anéantissement de son âme. Et le jour de ses communions comme elle demeure recueillie par respect de Notre Seigneur qui l'a visitée! comme elle veille sur son cœur où Il a établi sa demeure! comme elle craint de souiller ce sanctuaire qu'Il a daigné choisir pour y habiter!

Le respect pour l'Eucharistie! pénétrons-nous bien de ce sentiment. Un jour un musulman s'écriait : « *Si j'avais le bonhenr de croire à la sainte Eucharistie, ce n'cst pas sur mes pieds, mais à genoux que j'irais à l'église!* » Parole bien capable de nous faire rougir, nous autres chrétiens.

Si un Pontife nous donnait une parcelle de la vraie Croix, comme nous la recevrions avec foi, comme nous la traiterions avec respect! Mais à l'autel nous avons, non pas une parcelle de l'instrument du supplice du Sauveur, mais le divin Crucifié lui-même. Nous possédons son corps sacré vivant et immortel, dont l'excellence surpasse infiniment la sainteté de toute relique, si excellente qu'on la puisse supposer. Si nous avions été du nombre des heureux bergers ou des mages privilégiés qui visitèrent Notre Seigneur à l'étable de Bethléem, avec quelle joie nous nous serions prosternés devant lui pour lui offrir nos adorations et nos hommages! Mais l'autel est une nouvelle *Bethléem*, où tous les jours Jésus prend naissance aussi véritablement qu'à la Crèche. S'il nous était donné de visiter les lieux où notre divin Sauveur consomma l'œuvre de notre Rédemption, j'en suis persuadé, c'est avec le plus profond respect que nous tomberions à genoux, que nous baiserions cette terre arrosée du sang d'un Dieu et nous chasserions bien loin de notre esprit toute préoccupation étrangère. Eh bien, l'Autel est un *Calvaire* où Notre-Seigneur s'immole aussi véritablement que sur la croix. Transportons-nous par la pensée dans la céleste Jérusalem. Voyons des yeux de l'esprit, sur un trône magnifique, *l'Agneau immolé depuis le commencement du monde;* à ses pieds les 24 vieillards prosternés jusqu'à terre, les Puissances et les Vertus saisies d'un saint tremblement. Entendons les chants qui retentissent : « *Salut, louange, honneur, bénédiction, clarté au Seigneur et à l'Agneau!* » A coup sûr, admis dans cette auguste assemblée, nous voudrions mettre nos respects au niveau de ces respects et nous tomberions anéantis devant la Majesté divine. Mais, si j'ose le dire, l'Autel c'est le *Paradis*. Jésus est là aussi véritablement que dans le Ciel, aussi glorieux, quoique voilé sous les espèces sacramentelles; il est là entouré de ses anges qui l'adorent dans l'attitude la plus humble et la plus anéantie. Ne déparons pas ces hommages par notre manque de foi, mais plutôt unissons nos adorations à ces adorations si parfaites.

II

Les saints nous disent qu'une seule visite au Très-Saint-Sacrement est capable de consoler l'âme la plus affligée, qu'une seule messe bien entendue suffit pour convertir le pécheur le plus endurci, qu'une seule communion a le pouvoir de faire de nous des saints. Pourquoi retirons-nous si peu de fruits de la sainte Eucharistie? C'est que notre dévotion manque d'une qualité qui s'appelle la confiance? Et pourquoi manquons-nous de confiance? C'est que nous ne sommes pas assez pénétrés des intentions miséricordieuses de Notre Seigneur à notre égard, dans son auguste Sacrement.

Ce n'a pas été assez pour Jésus *de consommer sur la Croix par une seule oblation l'œuvre de*

notre sanctification; de nous assurer, sous l'autorité du serment, que, pour participer aux fruits de sa Rédemption, nous n'avions qu'à en demander, par la prière, l'application à son Père. Il ne lui suffit pas d'intercéder pour nous, du haut des cieux. Il a voulu, pour nous faire plus de bien, demeurer avec nous dans la sainte Eucharistie. Afin de nous provoquer à une prière plus confiante, il s'est fait le compagnon de notre pèlerinage sur la terre, notre avocat auprès de Dieu, notre nourriture, notre victime de propitiation.

Et pour mieux gagner nos cœurs, pour mieux les attirer à la confiance, il va jusqu'aux dernières limites de la condescendance. Il veut habiter parmi nous, mais sous les voiles du Sacrement, de peur que l'éclat de sa gloire ne nous éloigne de sa personne ou par frayeur ou par respect. Il veut habiter parmi nous, mais non pas dans une cité privilégiée ou dans un sanctuaire unique. Il réside dans tous les temples de l'Eglise catholique, afin qu'il n'y ait aucun de ses sujets qui ne puisse jouir de ses entretiens. Enfin il veut habiter parmi nous, non pas seulement en certaines circonstances plus solennelles, mais tous les jours et à toutes les heures du jour, afin qu'il n'y ait personne dans sa famille qui ne puisse en tout temps venir auprès de Lui pour recevoir ou des lumières ou des forces ou des consolations. Et tel est son désir de nous faire du bien qu'il affronte volontiers pour cela, le délaissement, l'oubli, le sacrilège, l'ingratitude et le mépris.

Oh! s'écriait l'hémoroïsse toute pénétrée de confiance dans la bonté et la puissance de Notre-Seigneur : *Si seulement je touchais le bord de sa robe, je serais guérie!* Oh! si seulement nous avions confiance dans la sainte Eucharistie, il n'est point de défauts, si invétérés qu'ils soient, que nous ne puissions déraciner, grâce à sa toute-puissante énergie; point de vertus que nous ne puissions pratiquer; point de sacrifices auxquels nous ne puissions nous résigner; point de douleurs pour lesquelles nous ne puissions trouver un apaisement et une consolation!

III

Mais le caractère principal de notre dévotion à la sainte Eucharistie est l'amour. Ce que Notre Seigneur nous demande surtout depuis son Tabernacle, c'est notre cœur. « Mon enfant, nous dit-il, donne moi ton cœur, *prœbe, fili, cor tuum mihi.* Au fait, il n'y a qu'un moyen de répondre à l'amour de Jésus-Christ, c'est d'aimer.

Or, aimer c'est en premier lieu *se souvenir.* Telle est la loi de notre nature, nous ne pouvons aimer sans que notre pensée n'aille souvent à l'objet de nos affections. *Là où est votre trésor,* disait Notre-Seigneur, *là est votre cœur.* Si donc nous aimons la sainte Eucharistie, elle entrera pour beaucoup dans nos préoccupations quotidiennes; elle sera un des sujets sur lesquels nous reviendrons souvent dans nos journées : *nous devrions,* s'écriait saint François de Sales, *faire cent mille fois le jour, des adorations à ce divin Sacrement;* nous affectionnerons la communion spirituelle qui peut se faire si souvent et avec tant de profit, en tout lieu, en tout temps, sans nuire à nos occupations, sans même que personne le remarque, par un acte de foi en la présence réelle et un acte de désir de recevoir Notre Seigneur; notre vie s'écoulera tout entière autour du Saint-Sacrement, à l'exemple de saint Louis de Gonzague, qui faisait deux parts du temps qui séparait ses communions, l'une destinée à la préparation, l'autre étant consacrée à l'action de grâces.

Aimer c'est *visiter*. Deux âmes qui s'aiment éprouvent un besoin irrésistible de se voir et de communiquer ensemble. *Oh!* s'écriait David en parlant du temple où Dieu résidait d'une manière bien moins excellente que dans nos églises, *oh! que mon cœur a été inondé de joie quand on m'a dit : vous irez dans la maison du Seigneur. Quand viendrai-je et quand paraîtrai-je devant le Seigneur? Mon âme est toute desséchée du désir de le voir.* Et il se fut estimé trop heureux de ne sortir jamais de la maison de son Dieu. Pareillement, l'âme qui aime la sainte Eucharistie, se fait un délicieux bonheur d'être avec son doux Maître. Elle goûte une joie non pareille à faire visite à Jésus le divin Prisonnier du Tabernacle. Le plus heureux moment de sa journée est celui où, prosternée aux pieds des autels, elle se repose des vains bruits du monde sous les regards de son Dieu. Et si elle ne peut aller à l'église, elle visite son Seigneur par la pensée, à l'exemple du prophète Daniel, qui, éloigné de la Judée et captif à Babylone, ouvrait chaque jour trois fois les fenêtres de sa chambre du côté de Jérusalem, et de là, fléchissant les genoux, adressait sa prière au Dieu d'Israël, comme s'il eût été dans son temple. De plus, l'âme qui a une vraie dévotion au Saint-Sacrement se fait un doux et pieux devoir de l'accompagner dans les rues quand on le porte aux malades. Tous les jours, si ses devoirs d'état lui en laissent la latitude, elle assiste avec un grand soin et une grande attention au saint sacrifice de la Messe, où Notre-Seigneur se rend présent sur l'Autel, renouvelle son immolation du Calvaire et nous applique les fruits de sa Rédemption.

Aimer c'est *faire la volonté de ceux qu'on aime.* Or Jésus-Christ désire se communiquer à nous dans la sainte communion. *J'ai désiré,* nous dit-il, *d'un grand désir de manger cette Pâque avec vous.* Voulons-nous connaître la mesure de notre amour pour l'Eucharistie? voyons le zèle et l'empressement que nous mettons à nous approcher de la Table sainte.

Enfin, aimer c'est *compatir*. Un enfant bien né, gémit de voir sa mère dans la souffrance et s'efforce de la consoler. Les Juifs captifs à Babylone suspendent tristement leurs harpes aux arbres qui bordaient les eaux, pourquoi? parce que leur chère patrie est désolée et soumise à l'orgueilleuse

puissance d'un cruel vainqueur; et par leurs prières ils s'efforcent d'obtenir sa délivrance. Nous ne pouvons nous le dissimuler, Jésus, l'objet de notre amour, renouvelle sa passion dans le cours des âges et particulièrement à notre époque. Tous les jours il est outragé, renié, blasphémé, crucifié. Il est insulté spécialement dans son grand Sacrement par tant d'abandon de la part des indifférents, tant de blasphèmes et de sacriléges de la part des méchants, tant de tiédeur de la part des chrétiens relâchés! Notre devoir est de donner à notre amour le caractère de la réparation; redoublons d'attachement pour Notre Seigneur à mesure que nous le voyons plus délaissé et plus persécuté, demandons pardon pour les coupables, obtenons leur conversion par les plus ferventes prières. Par là nous ferons preuve d'un véritable amour pour Jésus-Christ et nous témoignerons que nous avons une vraie et solide dévotion à l'égard du Très-Saint-Sacrement.

LES DERNIÈRES DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES SUR LE CHEMIN DE LA CROIX.

(Suite.)

III

Une croix de bois sans Christ, placée de manière à être facilement aperçue des fidèles, est seule requise pour l'érection du chemin de la croix, mais, en même temps, est absolument nécessaire. Il n'en a pas toujours été ainsi. Autrefois on employait indifféremment des images seules, ou des croix de toute matière; quelquefois on construisait des chapelles ou des oratoires dans lesquels les mystères étaient représentés par la peinture ou la sculpture, souvent sans qu'il y eût aucune croix.

Rome exigea une croix, et une croix de bois, pour sauvegarder l'analogie avec celle du Sauveur, qui était de bois. Il fallut donc en poser où il n'y en avait pas; et remplacer par des croix de bois celles de pierre ou de métal. (20 juin 1838, 14 juin 1845.)

Quant aux images, comme elles ne sont pas nécessaires, toute liberté fut laissée pour la matière dont on se servirait. On en fit un grand nombre en métal ou en pierre. Il était difficile, et en même temps peu gracieux, d'y superposer une croix de bois. Pour satisfaire aux règles de l'art et à celles de la liturgie, les ouvriers imaginèrent d'encastrer dans le fer ou la pierre des croix de bois, qu'ils dérobèrent ainsi aux regards des fidèles.

A cette occasion, Mgr l'évêque de N... demanda à la S. Congrégation, 1° si les croix de bois étaient d'une absolue nécessité; 2° si celles qui n'étaient pas visibles étaient suffisantes; 3° dans le cas contraire, quelle serait la conduite à suivre.

Le 15 novembre 1878 la S. Congrégation répondit 1° que les croix devaient être de bois, sous peine de nullité; 2° qu'elles devaient être visibles, et par conséquent que des croix qu'on n'apercevrait point n'étaient pas suffisantes; enfin, 3° elle engagea l'évêque qui la consultait, à solliciter du Souverain Pontife les pouvoirs nécessaires pour la revalidation des érections ainsi faites; elle lui traça en même temps la manière de procéder : il devait bénir les croix, en particulier et non en public, par lui-même ou par un autre prêtre qu'il députerait à cet effet, et éviter en les plaçant de causer de l'étonnement ou du scandale parmi les fidèles.

Voici le texte de ce décret :

I. *An illud* « ex ligno debent esse cruces » *quod legitur in appendice ad Rituale Romanum editum anno* 1864 *ex typis S. Congregationis de Propagandâ Fide, p.* 404, *obliget sub pœnâ nullitatis ?*

Et quatenus affirmative.

II. *An huic præcepto sufficienter satisfacit supradicta oppositio totidem crucium lignearum, etsi coram asdtantibus invisibilium ad partem adversam crucium ferrearum ?*

III. *An consulendum sit Sanctissimo pro sanatione crucis viarum hujusmodi jam erectarum ?*

Respon.

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Attentâ bonâ fide consulendum SSmo, pro convalidatione stationum sic erectarum, et pro facultatibus necessariis et opportunis concedendis eidem Episcopo oratori, qui sive per se, sive per alium sacerdotem sibi benevisum cruces ligneas privatim benedicat, easque benedictas, meliori quo fieri potest modo, ne scandalum oriatur, ita stationibus superponat, ut ab omnibus conspici possint.*

Ainsi 1° La croix de bois est nécessaire pour chaque station, et elle doit être visible. 2° C'est la seule condition requise pour la validité. 3° Les représentations des mystères faites par la peinture et la sculpture ne sont pas nécessaires pour la validité du chemin de la croix; et placées seules, sans une croix de bois, elles ne sont pas suffisantes; car c'est à la croix et non à l'image que la bénédiction est accordée. Il est même défendu par un décret de la S. Congrégation de bénir ces images. (22 août 1842.) 4° Nous trouvons encore rappelé dans la discussion du décret du 15 novembre 1878 un autre décret du 14 juin 1845, dont la connaissance peut être utile; il donne en effet la solution d'une difficulté pratique et fréquente. Lorsqu'une ou plusieurs des croix sont brisées, le chemin de la croix perd-il sa bénédiction? Non; à moins cependant que la plus grande partie ne soit brisée, auquel cas il faudrait une nouvelle érection.

Utrum si cruces vel imagines destructæ vel

vitiatæ fuerint aliæ substitui possint de concessione Episcopi singulatim benedictæ absque cessatione indulgentiarum?

Responsum fuit : *Possunt substitui aliæ cruces (quæ ex ligno esse debent et in quibus tantum cadit benedictio, minime vero in tabulis pictis vel imaginibus) absque indulgentiarum cessatione, quatenus destructæ seu vitiatæ sint minor pars, secus vero necessario requiritur nova canonica erectio et benedictio.*

(*A suivre*).

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

CHAPITRE II.

Pourquoi l'Eglise emploie-t-elle dans son culte des choses, des paroles, des chants, des actes.

Tous les rites augustes qui constituent le culte catholique ont été violemment attaqués par les hérétiques ; au IIIe siècle par les manichéens ; aux IVe et Ve, par les donatistes, les ariens, les vigilantiens et les pélagiens ; au VIIIe, par les iconoclastes, du moins en ce qui regarde le culte des images ; au XIIe, par les vaudois et les pétrobusiens ; au XIIIe, par les albigeois ; au XVIe, par les diverses sectes protestantes, mais surtout par les luthériens, et plus encore par les calvinistes ; au XVIIIe et au XIXe par les rationalistes.

Aux yeux de ces hérétiques, les cérémonies de l'Eglise sont des restes du paganisme ou du judaïsme, des superstitions, des choses vaines et indignes. Quelques-uns les regardent comme des tours de charlatanisme destinés à tromper les simples. Calvin les appelle inepties, jeux d'histrions, bouffonneries. Et Luther traite de fous et de stupides les catholiques qui acceptent ce qu'il appelle le joug des cérémonies romaines.

Les rationalistes actuels n'insultent pas les rites de l'Eglise, mais ils les rejettent parce qu'ils n'admettent pas la révélation.

Quant à eux-mêmes, reconnaissent-ils pour leur religion naturelle la nécessité d'un culte extérieur, et quel est ce culte ? Il serait difficile de le dire, parce qu'ils ne s'entendent pas entre eux et que leurs idées sont très-vagues. Voici comment s'exprime M. Jules Simon, celui des philosophes actuels dont les ouvrages sont les plus répandus.

Le culte du philosophe consiste « à ne jamais « prononcer le nom de Dieu sans témoigner extérieurement son respect *par un air de gravité ;* « à appeler Dieu à son aide *dans les circonstances solennelles de sa vie*, et à faire *quelques* « *bonnes actions* en vue de l'honorer. » Puis sentant lui-même l'insuffisance de ce culte, il ajoute : « Reconnaissons sincèrement que ces quelques « préceptes ne sauraient constituer un culte. Ils « ne suffisent à l'homme ni pour sa sanctification « ni pour sa consolation ; ou, pour parler plus « exactement, ils suffisent aux âmes d'élite qui « savent aimer et penser, mais le reste de l'huma- « nité a d'autres besoins » (*La Religion naturelle.*) En quoi consiste cet air de gravité ? Doit-on souvent prononcer ce nom de Dieu ? Qu'entend-il par quelques bonnes actions, par circonstances solennelles, par âmes d'élite ? Quel est le reste de l'humanité, et quel culte doit il rendre à Dieu ? On ne peut être ni plus obscur ni plus vain.

En voyant toutes ces abominables erreurs on comprend la nécessité d'approfondir les raisons sublimes qui ont inspiré l'Eglise dans l'établissement des saints rites, afin de la venger contre les ignorances, les calomnies et les insultes de l'hérésie. D'ailleurs, plus nous connaîtrons la liturgie, plus aussi nous l'aimerons et la pratiquerons fidèlement. Examinons donc successivement les choses, les paroles, les chants et les actes qui la constituent.

§ 1. — *Choses.*

L'Eglise emploie pour son culte un grand nombre de choses sensibles. Elle semble y avoir convoqué et représenté à dessein les trois règnes de la nature : minéral, végétal et animal. Au règne minéral elle demande la pierre et le marbre pour les murs, les colonnes, les tours, les flèches de ses temples ; le fer, l'or, l'argent, etc., pour ses ustensiles sacrés, ciboires, calices, ostensoirs, etc. Au règne végétal, les fleurs pour parer ses autels et ses églises ; le pain et le vin pour sa table eucharistique ; l'huile sainte pour fortifier les fidèles au baptême, à la confirmation et à l'extrême-onction ; l'encens mystique dans ses cérémonies ; le lin et le chanvre pour les vêtements symboliques de ses ministres, etc., etc. Quant au règne animal ; au ver-à-soie elle emprunte ses plus beaux tissus, à l'abeille sa cire parfumée, etc.

Dans le cours du traité nous examinerons en détail les raisons de l'emploi des nombreux objets de ce riche symbolisme. Nous ne pouvons donner ici que les raisons fondamentales.

1° Toutes les créatures soit matérielles soit immatérielles viennent de Dieu. Il est donc juste qu'elles chantent ses louanges à leur manière. Et comme nulle part les hommages ne peuvent être rendus aussi convenablement que dans les temples où Dieu réside et où les fidèles se réunissent, il est convenable qne les créatures, même matérielles, viennent prêter l'harmonie de leurs voix.

2° Par suite du péché du premier homme, nonseulement le genre humain, mais encore toute la création, dont Adam avait été constitué le roi, se trouvait, dans un certain sens, en révolte contre Dieu. Elle était déchue de sa splendeur première. Ne faut-il pas qu'elle rétablisse la paix avec Dieu et qu'elle se relève de l'état de déchéance où le péché d'Adam l'a précipitée.

Ce que nous venons de dire montre déjà combien il est convenable, sinon nécessaire, que toute créature vienne dans nos temples pour prendre part à notre culte. Disons maintenant que c'est

aussi pour l'homme un devoir d'employer le ministère des créatures dans les fonctions du culte.

3° L'homme est le roi de la création. Il doit la présider et la gouverner. Cette vérité est capitale.

Aussi elle est consignée dès le 1er chapitre de la Genèse, verset 26 : *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram, et præsit piscibus maris et volatilibus cœli, et bestiis universæque terræ, omnique reptili quod movetur in terrâ.* Et au verset 28 : *Benedixitque illis Deus et ait : crescite et multiplicamini et replete terram, et subjicite eam et dominamini piscibus maris et volatilibus cœli et universis animantibus quæ moventur super terram.* Or, en tant que roi de la terre, l'homme doit lui faire accomplir sa mission ; et la partie principale de cette mission, c'est de rendre au créateur ses plus parfaits hommages, les hommages du culte.

4° L'homme n'est pas seulement le roi de la création, il en est aussi le médiateur, le pontife, c'est-à-dire qu'il est l'entremetteur entre la créature inintelligente et Dieu qui est esprit. Je ne dis pas que l'homme est le médiateur principal ; non ; le vrai médiateur de toutes choses, c'est celui qui possède à la fois la nature divine et la nature humaine, et qui est ainsi le lien qui rattache parfaitement le fini et l'infini ; c'est celui-là seul dont saint Paul a dit : *Instaurare omnia in Christo quæ in cœlis et quæ in terrâ sunt in ipso.* Ephes. I. 10 ; et encore : *Quia in ipso complacuit omnem plenitudinem inhabitare ; et per eum reconciliare omnia in ipsum, pacificans per sanguinem ejus sive quæ in terris sive quæ in cœlis sunt, et reconcilians omnia in ipsum.* Coloss. I, 20. Et c'est dans le même sens que le Sauveur avait dit de lui-même : *Ego sum via :* il est la voie unique et nécessaire par laquelle tout, les choses, les hommes, les anges, *omnia... quæ in cœlis et quæ in terrâ,* doit passer pour arriver à Dieu. C'est donc secondairement et dans un sens large que l'homme est le médiateur ou pontife de la nature. Mais il l'est réellement. Ecoutons Bossuet développer, d'après les Pères et surtout d'après saint Augustin, cette grande vérité, ces idées fondamentales sans lesquelles on ne comprendrait que très-imparfaitement le rôle de la liturgie : « Toute « nature veut honorer Dieu et adorer son principe « autant qu'elle en est capable. La nature insensi- « ble, privée de raison, n'a point de cœur pour « l'aimer, ni d'intelligence pour le connaître. « Ainsi ne pouvant connaître, tout ce qu'elle peut, « dit saint Augustin, c'est de se présenter elle- « même à nous pour être du moins connue, et « nous faire connaître son divin auteur... C'est « ainsi qu'imparfaitement, et à sa manière, elle « glorifie le Père céleste. Mais afin qu'elle con- « somme son adoration, l'homme doit être son « *médiateur :* c'est à lui à prêter une voix, une « intelligence, un cœur tout brûlant d'amour à « toute la nature visible, afin qu'elle aime en lui « et par lui la beauté invisible de son créateur. » (12e sermon pour la fête de l'Annonciation.)

5° Le saint emploi que l'Eglise fait des éléments matériels est une réparation de la longue injure, que les hommes ont infligée dans le paganisme à la créature sans raison, et que souvent encore on la force à subir aujourd'hui, en la faisant servir à la vanité, au mal, à la corruption, tout-à-fait contre son gré : *Vanitati enim creatura subjecta est non volens.* (Ad Rom. VIII, 20). La mission et le désir des éléments matériels est de montrer toutes leurs magnificences aux yeux des hommes, afin que ceux-ci connaissent et comprennent le Dieu invisible, sa vertu, sa divinité : *Invisibilia ipsius, per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque ejus virtus et divinitas.* (Rom. I, 12.) L'homme au contraire, surtout dans le paganisme, s'est arrêté à cette créature matérielle. Il y a concentré ses idées, sa reconnaissance, son amour et ses adorations. Les hommes, les oiseaux, les quadrupèdes, les serpents, tout est devenu Dieu, sauf le vrai Dieu : *Et mutaverunt gloriam incorruptibilis Dei in similitudinem corruptibilis hominis, et volucrum et quadrupedum et serpentem... Et coluerunt et servierunt creaturæ potiusquam creatori.* (Ad Rom. I, 23, 25.) Et au sein du christianisme lui-même, dans notre siècle de sensualisme surtout, comment l'homme use-t-il des biens visibles que Dieu lui a donnés ? Il devrait s'en servir comme d'instruments pour s'élever à Dieu ; et il en abuse, il en fait son centre, sa divinité. Il est donc bien convenable que l'homme répare sa faute, en associant à son culte toute la création ; qu'il ramène ainsi à son créateur, à sa vraie fin, celle qu'il en avait écartée ; qu'il tempère ainsi ces gémissements, ces douleurs d'enfantement, ces rigueurs de la servitude si énergiquement dépeints par saint Paul et Isaïe, et que la créature matérielle doit subir, en attendant le jour de la résurrection générale, où elle recevra enfin à sa manière, aussi bien que les élus, une transformation glorieuse. (Isaïe 65, 2, Ad Rom. VIII, 19 à 23 ; Ep. de saint Pierre 3, 13 ; Apocal. XXI, 2.)

6° L'usage des choses matérielles dans le culte que nous rendons, n'est pas seulement un devoir, mais encore un besoin de notre nature. Nous sommes ainsi constitués, que notre âme ne peut se passer du secours des choses sensibles pour s'unir à Dieu : *Mens autem humana indiget, ad hoc quod conjungatur cum Deo, sensibilium manuductione.* (St Thom. 2a 2æ, q. 81, art. 7.) Et en effet, celui qui aime ne se contente pas de le dire. Il le fait dire par tout ce qui l'entoure. Au sentiment des Pères, la Madeleine de l'Evangile en est un type admirable. Pénétrée d'amour pour son Sauveur, elle court, elle le cherche, elle baise ses pieds, les essuie de ses cheveux, elle prend même un vase de parfums et le répand sur les pieds de son bien-aimé ; et le Sauveur loue expressément toute cette conduite, et à cause de cela il dit de cette pécheresse : Beaucoup de péchés lui

sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé : *Propter quod dico tibi; remittuntur ei peccata multa quoniam dilexit multum.* (Luc VII, 42.)

7° C'est une imitation de ce que Dieu lui-même a établi dans le culte des juifs, et aussi de ce que le Sauveur a fait dans la loi nouvelle. Dans le temple des juifs, nous voyons briller les objets les plus précieux de la nature, en quelque genre que ce soit. Nous le verrons dans l'histoire de la liturgie. A la cène, une table de bois, un calice, du pain, du vin, de l'eau, etc; au sacrifice du Calvaire, la croix de bois, les clous, l'éponge, le vinaigre, la lance, etc. Or, ne convenait-il pas que notre sacrifice, qui est le renouvellement de celui-là, convoquât également tous les genres de la création ?

§ 2. — *Paroles.*

Le texte articulé, ou la parole, n'est pas moins nécessaire dans le culte que les choses elles-mêmes. Il l'est peut-être plus : 1° la parole est un don de Dieu. Adam avait l'usage de la parole en sortant des mains de son créateur ; la Bible ne laisse pas de doute à cet égard. (2e chap. de la Gen., etc.) Et c'est un des plus beaux dons que Dieu nous ait faits, puisqu'il nous distingue des animaux, même les plus parfaits. Ne convient-il donc pas que nous en rendions hommage dans le culte, et même que cette parole devienne une des portions du culte ?

2° Dans le saint sacrifice de la messe, dans les sacrements et sacramentaux la forme essentielle consiste ordinairement dans la parole. Cette parole y est donc absolument nécessaire.

3° Le principal but de la liturgie, c'est d'honorer Dieu par l'expression de notre foi, de notre espérance, de notre charité. Or comment exprimer ces sentiments sinon par la parole ?

4° Un autre but de la liturgie c'est d'instruire les fidèles. Or, la voie ordinaire, intelligible, populaire, c'est évidemment la parole.

5° La parole est, suivant la pensée des saints Pères, l'image de Jésus-Christ. De même, en effet, que le Fils de Dieu est apparu visiblement aux hommes en revêtant le corps de l'homme, de même le verbe invisible de l'âme revêt comme un corps, et devient visible par la parole. Il convenait que l'Eglise représentât, par la parole, le grand mystère de l'Incarnation, dans un culte qui a pour objet d'honorer Dieu et Jésus-Christ. Allons plus loin, et disons que Jésus-Christ est l'auteur, la forme et l'objet principal du culte catholique. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner un instant les rites de la sainte messe, des sacrements, des sacramentaux et du bréviaire.

§ 3. — *Chants.*

Le chant doit également faire partie du culte catholique.

1° Le chant est un besoin naturel à l'homme. L'homme chante ses sentiments, ses joies, ses douleurs, ses craintes, etc., mais surtout les sentiments les plus profonds, les plus élevés. Or la liturgie a pour but d'exprimer ce qu'il y a en nous de plus intime, de plus élevé, de plus saint, savoir : Dieu, ses grandeurs, sa bonté, ses merveilles ; notre foi, notre espérance, notre charité divines ; nos adorations, notre reconnaissance, nos regrets, nos demandes, etc.

2° Le chant complète admirablement le langage. Combien de nuances de pensées et de sentiments ne se peuvent traduire par la parole ! Comment rendre, par exemple, les joies du ciel, l'amour de Dieu et de Jésus-Christ pour sa créature, l'onction de l'Esprit-Saint ? Or le chant en fait pressentir quelque chose. (Ainsi les *jubilus* ou *neumes* de certains *Alleluia*, l'*Exultet* du Samedi saint, le Graduel *Veni sancte* de la Pentecôte, etc.)

3° Le chant exerce une grande puissance sur l'âme. Il la pénètre doucement, la saisit, la porte où il veut. On raconte de merveilleuses choses produites par le chant des anciens. Et si le chant est religieux, il ouvre l'âme aux impressions de la grâce. Saint Augustin, encore pécheur, pleurait au chant des psaumes et des hymnes sacrés ; et il n'est personne qui n'en éprouve les effets. Il était donc bien convenable que l'Eglise l'employât comme un excellent moyen d'action sur les cœurs.

4° L'Eglise de la terre est une ébauche de l'Eglise du ciel. Or les Saints et les Anges de la céleste Sion nous sont représentés chantant sans cesse les louanges de la Trinité : *Sanctus, sanctus, sanctus, Dominus Deus omnipotens, etc.* (Apoc. IV, 8 ; V. 9, 12, 13, etc.) Ne faut-il pas que nous, qui sommes appelés à chanter les louanges éternelles, nous nous essayions sur la terre de l'exil à bégayer les chants de la céleste patrie ?

5° Le chant orne admirablement le culte. Il le rehausse de sa majesté, l'embellit de son onction et de sa suavité ; il prévient, par la variété de ses mélodies, tout ce qu'il pourrait y avoir de fatigant et de monotone dans des rites qui sont nécessairement invariables.

§ 4. — *Actes.*

Les actes doivent également être employés dans le culte, car :

1° Le corps, les membres, les sens extérieurs viennent de Dieu, et par conséquent lui doivent, à leur façon, adoration, reconnaissance, amour. Mais comme ils n'ont par eux-mêmes ni cœur, ni intelligence, ni sentiment, l'âme, qui en est la reine, ou plutôt, pour parler le langage de la philosophie et de la théologie, qui en est la forme, doit les vivifier et leur faire accomplir leur mission.

2° Les actes extérieurs sont une suite nécessaire des actes intérieurs. L'union entre le corps et l'âme est si étroite, et l'influence de l'âme sur le corps est si grande que tous les sentiments intérieurs, admiration, respect, amour, joie, crainte, colère, etc., se manifestent invinciblement au dehors. A plus forte raison s'il s'agit des sentiments de religion, parce qu'ils sont plus profonds. L'enfant ne peut apercevoir sa mère sans lui sou-

rire et lui tendre les bras. Comment pourrions-nous penser à notre Père céleste sans lui donner des marques extérieures de notre amour ? La flamme et le parfum renfermés dans des vases, cherchent aussitôt à s'échapper. Comment la flamme et le parfum de l'amour divin pourraient-ils rester dans le cœur sans éclater au dehors ? Cela ne se peut, et cela n'est pas; ce serait absolument contre nature. Par conséquent il faut condamner comme absolument faux et monstrueux le système de ces philosophes, qui, comme Rousseau, admettent un culte intérieur, mais rejettent le culte extérieur. Nous insistons sur ce point parce qu'il est fondamental. Le culte intérieur engendre nécessairement le culte extérieur.

3° Les actes extérieurs sont très-utiles et peut-être absolument nécessaires pour le culte intérieur lui-même; car c'est un fait d'expérience universelle et incontestable que les sentiments de religion sont alimentés, développés et fortifiés par le culte extérieur. Si les genoux fléchissent, si les lèvres s'ouvrent à la louange divine, aussitôt l'âme se sent portée vers Dieu. Si au contraire on abandonne le culte extérieur, aussitôt le culte intérieur diminue, et finit par disparaître presque entièrement; tant est profonde l'influence de notre corps sur notre âme.

4° Ces actes sont un puissant moyen d'instruction et d'édification. La main qui s'élève dit clairement que les esprits et les cœurs doivent être en haut. Les insufflations faites sur l'enfant qu'on baptise montrent que le démon avait pris possession de cet enfant et qu'il va en être chassé par le baptême, etc. Or l'Eglise qui désire si vivement instruire et édifier les fidèles ne pouvait négliger un moyen si naturel et si efficace.

5° Ils servent à inspirer pour les choses saintes une plus haute idée et un plus profond respect. Le saint sacrifice, les sacrements et sacramentaux, réduits aux seuls rites essentiels, c'est-à-dire à la matière et à la forme, perdraient beaucoup de leur grandeur et de leur sainteté, surtout aux yeux du peuple qui juge surtout par les sens. Mais la variété, la beauté, la signification, la sainteté des cérémonies, leur concilient aussitôt le respect et l'amour des fidèles.

Nota. — En définissant la liturgie, nous n'avons pas mentionné les rubriques, parce qu'en effet elles ne sont pas un des éléments du culte public. A la vérité, elles règlent ce qui concerne le culte, mais autre chose est régler une matière, autre chose être cette matière même. Du reste les rubriques seront un des principaux objets de nos études liturgiques.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — En plusieurs églises nouvelles de notre département, nous trouvons des autels récemment édifiés, où la statue du Sacré-Cœur occupe une place tellement prépondérante, qu'aux jours d'adoration même, le Saint-Sacrement se trouve tout-à-fait effacé par la statue dont il s'agit. Il y a plus, souvent la statue du Sacré-Cœur a supplanté la statue du titulaire, laquelle est en conséquence reléguée à un autel latéral ou secondaire. Tout cela est-il bien liturgique?

R. — Pour répondre clairement à notre abonné, nous ramenons ce qui précède à deux questions :

1° Est-il permis de placer sur l'autel une statue quelconque qui paraisse l'objet principal ?

2° Une statue quelconque, même du Sacré-Cœur, doit-elle prendre la place du titulaire d'un autel ?

Ad I, nous répondons : non, une statue, même du Sacré-Cœur, ne doit pas dominer sur l'autel. Nous insistons sur ce point, parce que nous savons que souvent on ne tient aucun compte des règles de l'Eglise.

L'objet principal de l'autel, c'est la croix. En effet, les rubriques exigent, non-seulement qu'il y ait une croix; mais une grande croix.

Ainsi, l'an 1663, la Sacrée Congrégation des rites déclare qu'une petite croix n'est pas suffisante, et que l'on doit en placer une autre : *Crux parva cum imagine Crucifixi super tabernaculum in quo asservatur S. Sacramentum in altari non est sufficiens in missâ, sed poni debet alia crux in medio candelabrorum.*

Benoît XIV va plus loin. Dans sa Constitution *Accepimus*, qui est du 16 juillet 1746, ce grand pontife défend aux évêques de souffrir que l'on dise la messe sur des autels où le crucifix ne serait pas assez proéminent pour être facilement et commodément aperçu par le célébrant et les assistants : *Illud vobis præcipimus ut nullo modo patiemini rem divinam fieri ad hujus modi altaria, nisi crucifixus inter candalabra ita promineat, ut sacerdos celebrans ac populus sacrificio assistens eumdem crucifixum facile et commode intueri possint.* Il en donne pour raison que l'usage d'une petite croix est contraire aux rubriques, à l'antiquité sacrée, et à la coutume des églises orientales.

Le cérémonial des évêques est plus explicite encore. Il demande que la croix tout entière proémine au-dessus des cierges voisins : *Crux ipsa tota candelabris superemineat.* (Livre Ier chap. XII, n° 11.)

De toutes ces citations, il résulte que la croix de l'autel doit être très-élevée, facilement aperçue et dominer les cierges eux-mêmes; que par conséquent, elle est l'objet principal de l'autel, et qu'on ne doit rien placer sur l'autel qui l'efface ou la domine.

Ad II. — Non, il n'est pas permis d'enlever l'image du titulaire de l'autel pour la reléguer dans un autre endroit de l'église, fût-ce même pour la remplacer par une statue du Sacré-Cœur.

Il est vrai que l'Eglise n'exige pas formellement, ni dans les rubriques, ni dans les décrets de la S. Congrégation des rites, que l'on place des images ou statues sur les autels. Mais le Cérémonial des évêques et le Missel supposent le cas où il y en aurait, et indiquent les honneurs qu'on devrait leur rendre : *Si vero in altari fuerint reliquiæ seu imagines sanctorum... primùm incensat eas.*, etc.

Il est convenable surtout d'y placer l'image du titulaire en l'honneur duquel l'autel a été dédié. En 1836, le visiteur de la Congrégation de la Mission à Naples, demanda à la S. Congrégation des rites l'autorisation de placer sur un autel dédié à St-Nicolas de Tolentius, l'image de la Très-Sainte Vierge. La Sacrée Congrégation répondit négativement, et ajouta : qu'on y mette l'image de saint Nicolas, titulaire. « Negative, et apponatur imago Sancti Nicolaï titularis. » (27 août 1836.) Si ces paroles ne contiennent pas une prescription, il faut du moins y voir un désir.

L'année suivante, le même visiteur insista et exposa à la Sacrée Congrégation que saint Nicolas est déjà placé dans un édicule apposé à l'autel, et supplia qu'on permît de mettre à cet autel l'image de l'Immaculée-Conception. La Sacrée Congrégation refusa, et ordonna de placer encore l'icône de saint Nicolas sur l'autel.

Voici le texte de cet important décret : « Relinquatur imago sancti Nicolaï propriâ in ædiculâ, sed in arâ majori ponatur Icon illius sancti in cujus honorem est consecrata... (II. Martii 1837. »)

Après cela, il est facile de tirer la conclusion : On ne peut déplacer l'image du titulaire d'un autel pour en mettre une autre à la place.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

RÉCENTES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Notre devoir est de prévenir le clergé, lecteur de notre journal, de certaines dispositions nouvelles contenues dans plusieurs circulaires adressées depuis quelque temps à NN. SS. les évêques par M. le Ministre de l'intérieur et des cultes.

L'esprit tracassier et hostile qui inspire ces documents républicains, a suscité d'énergiques protestations dans l'épiscopat; de respectueuses remontrances ont été adressées de toute part à qui de droit. Mais comme il est fort douteux que ces protestations et ces remontrances portent immédiatement leur fruit; comme, d'un autre côté, le Ministre déclare qu'il refusera toute subvention ou secours dont la demande ne serait point appuyée par des pièces conformes à ces prescriptions nouvelles, et que les Préfets ont reçu de même l'ordre de refuser leur visa à toute expédition de budget, à toute autorisation de dons et legs, il est d'une extrême importance de connaître ces exigences du moment, afin qu'on puisse s'y conformer.

Nous croyons donc faire œuvre utile en résumant ici, à grands traits, les deux circulaires les plus importantes, celle relative aux comptes et budgets des fabriques, et celle relative au timbre et à l'enregistrement.

1° *Circulaire relative aux comptes et budgets des fabriques.*

M. le Ministre rappelle, en premier lieu, l'obligation créée par l'art. 89 du Décret de 1809, dont voici le texte : « Le compte annuel sera en double » copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou » armoire à trois clefs, l'autre à la mairie. » Il suit de là qu'il s'agit d'un simple dépôt des comptes arrêtés, prescrit effectivement pour chaque année, mais ne devant donner lieu à aucune immixtion du maire ou du conseil municipal, dans l'administration des revenus de la fabrique. L'administration municipale ne peut formuler d'observation sur ces comptes, que dans les cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques. (Art. 93 et 96.)

Quant au budget, il n'y a lieu de le communiquer que dans le cas où la commune est appelée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique. (Art. 48 et 93.)

Les fabriques doivent avoir soin de reporter en tête des ressources de chaque compte, la totalité des *boni* ou reliquats de l'exercice clos.

Si, au lieu de boni, les comptes présentent un déficit, ce déficit doit être indiqué en tête du chapitre des dépenses dans le compte de l'exercice suivant.

En ce qui concerne les divers articles de recette provenant soit de rentes, soit de loyers ou autres revenus, il sera fait mention à chacun, conformément aux art. 83 et 84 du Décret du 30 décembre 1809, des débiteurs, fermiers eu locataires, des nom et situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente, foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouveau ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

Devront être indiquées pareillement les dates des décrets ou arrêtés autorisant l'acceptation des legs ou donations, l'aliénation ou l'achat d'immeubles ou de titres, les remboursements de rentes et les dates d'approbation des tarifs en vigueur. Ces renseignements trouveront naturellement place dans la colonne des observations de la fabrique.

Au chapitre des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, il sera utile de mettre en tête les dépenses qui ont un caractère obligatoire, en indiquant expressément ce caractère.

Toutes les fois qu'il est question de dépenses extraordinaires, non couvertes par des ressources libres, et qui ne sont devenues obligatoires que par les autorisations dont elles ont été l'objet de la part de l'évêché, du conseil municipal et de la

préfecture, il faut mentionner en marge ces autorisations.

Enfin, à la 4e page du budget, on devra indiquer la composition du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers.

2° *Circulaire relative au timbre et à l'enregistrement.*

A dater du 15 janvier 1880, les trésoriers et tous les autres dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens de fabrique, seront tenus de communiquer, sans déplacer, à toutes réquisitions, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

Ce droit de vérification qui avait été attribué aux employés de l'enregistrement, par le Décret du 4 messidor, an XIII, avait été suspendu par décision du 16 septembre 1858; mais, en vertu d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et des cultes, du 23 décembre 1879, il devra, à l'avenir, s'exercer en ce qui concerne les fabriques sur tous les documents d'une date postérieure au 15 janvier 1880.

A dater de cette époque, les fabriques seront soumises aux vérifications des agents de l'enregistrement, en ce qui concerne leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, sous peine d'amende.

Elles devront, en outre, observer les prescriptions relatives au timbre et à l'enregistrement, dans tous les actes pour lesquels la loi l'exige.

Nous ferons remarquer que le Décret du 30 Décembre 1809, art. 81, exempte du timbre les registres de fabrique.

Mais sont assujettis au timbre et à l'enregistrement :

1° Les actes de fabrique portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance;

2° Les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais, ou sur soumission, et les cautionnements relatifs à ces actes.

Le double des comptes des trésoriers, et les quittances à l'appui, lorsqu'elles excèdent dix francs, sont soumis au timbre.

Toutefois, aux termes de la circulaire ministérielle, il a été reconnu que la mesure de l'inspection, ainsi rétablie pour les fabriques et séminaires, ne saurait avoir d'effet rétroactif, et qu'elle doit s'appliquer exclusivement aux documents d'une date postérieure au 5 janvier 1880.

Les agents ont été invités à apporter dans l'exécution de cette mesure, tous les ménagements compatibles avec les nécessités du service.

On peut conclure de ces détails, que la République ne se contente pas des difficultés qui l'embarrassent, elle éprouve du bonheur à en susciter de nouvelles. Les difficultés accumulées à plaisir ont pour effet naturel d'engendrer le gâchis. Nous verrons.

Q. — Dans le cas d'absence du président d'un conseil de fabrique, par qui ce conseil doit-il être présidé?

R. — Mgr Affre, ainsi que M. André, enseignent que la présidence intérimaire appartient alors au curé. Nous ne pouvons partager cette opinion. « Lorsque le président élu, lisons-nous dans le *Journal des conseils de fabriques,* n'assiste pas à une réunion ou, pour un motif quelconque, est empêché de remplir les fonctions de la présidence, c'est à celui des membres du conseil présents à la séance, qui, par son âge, se trouve être le doyen de tous les autres, qu'il appartient de présider. C'est ce qui s'observe dans toutes les assemblées délibérantes, à moins de disposition contraire de la loi. »

Existe-t-il une décision officielle d'où nous pourrions conclure ce que pense sur cette question l'administration des cultes? Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que cette administration ne considérerait pas comme irrégulière la présidence provisoire, confiée au curé par ses collègues comme doyen d'âge. Cela résulte implicitement d'une ordonnance royale du 31 décembre 1837, relative aux élections de la fabrique de Trois-Monts (Calvados), et explicitement du rapport qui précéda cette ordonnance. On lit, en effet, dans ce rapport : « Le décret du 30 décembre 1809, prescrit par son article 4 que le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président de la fabrique. Lorsque M. Bigot de Préameneu, rédacteur du décret de 1809, fut appelé à interpréter cette disposition, il déclara que l'on avait eu l'intention d'exclure le maire et le curé de la présidence, afin d'empêcher qu'il ne s'établit entre eux de fâcheuses rivalités. Les autres ministres successivement chargés des cultes, adoptant cette interprétation, ont aussi considéré comme incompatibles avec la présidence les fonctions de maire et celles de curé ou desservant. La jurisprudence n'a jamais varié à cet égard. Il convient toutefois de remarquer qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'une présidence momentanée, déférée au doyen d'âge, et qui ne peut donner lieu aux inconvénients que l'on a entendu prévenir en excluant le maire et le curé de la présidence ordinaire. La présidence déférée au desservant de Trois-Monts, à l'occasion du renouvellement triennal, ne paraît donc pas irrégulière. »

Si le conseil de fabrique, qui tient de la loi le droit de choisir son président pour toute l'année, croyait devoir, dans le cas d'absence du président titulaire, et par application du même droit, nommer un président pour la séance, ce mode de procéder serait sans doute moins régulier que celui que nous venons d'indiquer précédemment; mais cette irrégularité seule ne suffirait point pour permettre d'attaquer les opérations du conseil et d'en faire prononcer la nullité.

Q. — L'autorisation nécessaire à une fabrique pour accepter une donation qui lui est faite, peut-elle être suppléée par le consentement du donateur lui-même ou de ses ayants-cause à l'exécution de la donation?

R. — Non. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation. « Attendu, porte son arrêt du 24 juillet 1854, qu'aux termes de l'article 910 du code Napoléon, les dispositions entre vifs au profit des établissements publics ne peuvent avoir leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par un décret impérial, que cette autorisation étant exigée dans un intérêt d'ordre public, il ne peut y être suppléé par le consentement du donateur lui-même ou de ses ayants-cause ou héritiers, et que, par le même motif, leur consentement, ou même l'exécution volontaire de leur part de la donation, ne saurait leur être opposée comme une fin de non recevoir contre l'action exercée par eux pour en empêcher les effets. »

Cet arrêt démontre l'importance qu'il y a pour les fabriques, pour les communautés religieuses et pour tous les établissements publics, à faire régulariser les donations qui leur sont faites, lors même qu'ils pensent pouvoir mettre le plus de confiance dans les intentions et les familles des donateurs. C'est pourquoi nous conseillons à notre honorable consultant de se hâter de remplir les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation dont a besoin la fabrique de son église.

Q. — La dame M... est décédée laissant un testament olographe qui renferme la clause suivante :
« Je lègue à M. le curé de V... la somme de trois cents « francs, que je le prie d'employer à dire ou faire dire des « messes. »
On vous demande si ce legs est sujet à autorisation de la part du Gouvernement.

R. — D'après la jurisprudence administrative (nous pourrions citer plusieurs décisions) il est de règle que toutes les fois qu'un testateur a indiqué l'église dans laquelle il entend faire célébrer des services religieux, ou qu'il a institué légataire le titulaire d'une cure, sans le désigner par son nom de famille, il y a lieu de demander l'approbation du Gouvernement, en exécution des articles 1 et 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Ce n'est que dans le cas où le testateur, n'ayant fait aucune de ces indications, a laissé ses héritiers complètement libres de choisir l'église ou le prêtre qui leur conviendra, qu'on doit regarder la disposition comme une simple charge d'hérédité.

Or, dans l'espèce, c'est bien le titulaire de la cure de V..., et non la personne qui en remplit actuellement les fonctions, que la dame M... a institué pour son légataire particulier. Cela est si vrai que si le curé en exercice, après avoir touché la somme léguée, venait à décéder, sans avoir célébré toutes les messes dont elle représente les honoraires, son successeur devrait recueillir la partie non employée des fonds, à la charge d'acquitter les messes qui n'auraient pas encore été dites. Ainsi le legs de 300 fr. est transmissible de plein droit aux titulaires successifs de la paroisse de V... C'est donc le cas d'appliquer la jurisprudence ci-dessus rappelée.

Q. — A qui, des fabriques ou des communes, appartiennent 1° les cloches des églises; 2° les horloges placées dans les clochers?

R. — 1. *L'Ami du clergé,* dans son numéro 50, a déjà répondu sommairement à cette question. On nous prie aujourd'hui d'y revenir, de la traiter d'une manière moins concise et de donner notamment le texte des documents invoqués. Nous allons le faire, et, si les difficultés, dont se plaint à bon droit notre honorable consultant, persévèrent, nous estimons qu'il peut, sans aucune hésitation, saisir les tribunaux.

Sous l'ancienne législation, les cloches étaient classées parmi les meubles des églises. La déclaration du 15 avril 1571, article 3; l'ordonnance de Blois du 15 mai 1579, article 52, et l'édit de Melun de février 1580, article 3, disposaient formellement en ce sens. Il en est absolument de même sous la législation actuelle, du moins dans la plupart des cas.

En tant que meubles, les cloches appartiennent donc aux fabriques. Si cependant elles avaient été acquises par les communes, depuis le rétablissement du culte, ou si elles étaient devenues leur propriété, en vertu d'un titre régulier, elles seraient alors la propriété, non plus des fabriques, mais des communes. C'est ce que reconnaissent deux décisions ministérielles, l'une du 30 janvier 1847 et l'autre du 31 juillet 1854. A cet égard il n'y a point à distinguer entre les églises nouvelles et celles qui ont été restituées au culte, par application de la loi du 18 germinal an X. « L'article 87 du décret du 30 décembre 1809, lisons-nous, en effet, dans la dernière de ces décisions, met au nombre des dépenses obligatoires des fabriques l'achat du mobilier et des ornements, ainsi que les frais de décoration et d'embellissement des églises. L'article 55 du même décret prescrit aux fabriques de faire l'inventaire et le récolement annuel de tout le mobilier de l'église, sans établir aucune différence entre les objets antérieurs ou postérieurs au rétablissement du culte et sans exiger dans aucun cas le concours de la commune. Dès lors tous les meubles qui se trouvent dans les églises sont présumés appartenir aux fabriques, sauf la preuve contraire.... L'attribution aux communes de ces dernières églises (celles restituées au culte par la loi de l'an X) n'a porté que sur les édifices seulement (1). Quant au mobilier de ces églises dont les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 6 pluviôse an XIII ne font aucune mention, les fabriques obligées de l'entretenir et de le renou-

(1) La question de la propriété des églises restituées en l'an X est des plus controversées. L'opinion contraire à celle qu'énonce ici la lettre ministérielle, nous paraît la plus probable.

veler en ont eu la propriété depuis le jour de leur organisation. »

La jurisprudence des tribunaux est sur ce point conforme à celle de l'administration. « Attendu, ainsi s'exprime la cour de Rouen, dans son arrêt du 23 avril 1866, que cette propriété (des cloches) est d'une nature spéciale : qu'en principe les cloches sont meubles ; qu'elles ne peuvent cesser de l'être pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énumérés aux articles 524 et 525 du Code Napoléon : que ces cas ne se rencontrent pas dane la cause : que les cloches étaient installées dans le clocher au moyen d'une charpente isolée et sans adhérence à la maçonnerie : que par leur destination spéciale à appeler les fidèles aux exercices du culte et par les cérémonies religieuses dont elles sont l'objet avant d'être montées, elles ne perdent pas leur caractère mobilier, plus que les meubles, ustensiles, etc... Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que la fabrique est propriétaire des cloches revendiquées et que la revendication faite par la commune est mal fondée... » Cet arrêt de la cour de Rouen fut rendu dans l'affaire de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnital contre la fabrique du même nom. Or, pour refondre les trois cloches, objet du procès, on avait fait usage, notamment du métal d'une cloche très-ancienne, laissée par l'Etat, en 1790, dans le clocher et rendue en 1802.

2. Ce que nous venons de dire au sujet de la propriété des cloches, nous paraît devoir s'appliquer, pour identité de motifs, aux horloges anciennes, installées dans les clochers. Ces horloges ont, à la vérité, une destination communale, mais elles ont aussi une destination religieuse, celle de régler les heures des offices.

Q. — Est-ce au curé de nommer la personne chargée du soin d'une horloge que la fabrique a installée dans le clocher d'une église ?

R. — Non. Le droit de nomination et de révocation de cet employé appartient, ce nous semble, même dans les paroisses rurales, au bureau des marguilliers. On ne saurait appliquer ici les dispositions de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, dérogatoires au principe consacré par le décret du 30 décembre 1809.

Nous n'avons pas besoin de faire observer que la question présente est toute autre que celle que nous avons traitée dans le numéro 31 de l'*Ami du Clergé*.

Q. — Le Maire, et, en l'absence du Maire, l'adjoint ou un membre du conseil municipal, qui délivre une autorisation pour inhumer ou donne un certificat constatant l'acte civil du mariage, peut-il se contenter d'apposer sa signature ? Le cachet de la mairie est-il de rigueur ?

R. — Nous ne croyons pas que, quand il s'agit du maire, le pasteur ait besoin de demander que la signature de ce magistrat soit légalisée par l'apposition du cachet de la mairie. Sa signature est, en effet, ordinairement connue. Il serait cependant plus régulier que le cachet de la mairie l'accompagnât. Mais s'il s'agissait de l'adjoint, ou d'un conseiller municipal quelconque, comme leur signature peut n'être pas connue du curé, et que, d'ailleurs, elle n'a de valeur pour l'autorisation dont il s'agit qu'en l'absence ou qu'en cas d'empêchement du maire, le cachet de la mairie nous semblerait par surcroît de précaution devoir toujours l'accompagner.

Q. — Lorsqu'une commune a acquis une cloche pour la sonnerie de l'horloge, mais qu'en vertu de conventions entre l'autorité municipale et le curé de la paroisse, cette cloche a été en même temps bénie et affectée aux sonneries de l'église, dont elle occupe une dépendance, le Conseil municipal est-il en droit, plus tard, de changer cette dernière affectation ?

R. — La négative a été consacrée de concert par le ministre des cultes et le ministre de l'intérieur dans un conflit de ce genre survenu entre la fabrique et la commune de Puymirol. Des instructions adressées, le 20 mars 1850, au préfet du Lot-et-Garonne, nous détacherons le passage suivant : « Il est hors de doute qu'en faisant l'acquisition de la cloche, on s'est proposé non-seulement de l'affecter à la sonnerie de l'horloge, mais encore au culte paroissial. On trouve la preuve de cette intention dans le fait même de la bénédiction de la cloche et dans la double destination qui lui a été donnée d'abord. Du reste, les diverses décisions, fondées sur l'avis du Comité de législation du Conseil d'Etat, en date du 17 juin 1840, qui ont attribué aux curés la police des cloches, n'ont pas fait de distinction entre les cloches acquises par les communes et celles qui auraient été achetées avec les deniers des fabriques. D'un autre côté, l'administration des édifices religieux appartenant aux fabriques, il est évident, dans l'espèce, que l'autorité municipale de Puymirol, après avoir établi la cloche dans une dépendance de l'église, ne saurait empêcher l'usage de cette cloche pour le service du culte paroissial. »

Un conflit aualogue s'éleva dernièrement entre la fabrique d'Aulas et le maire de cette commune. L'affaire fut déférée à la justice et les droits de la fabrique sur le clocher et sur la cloche de l'horloge, qui datait de 1770, furent pleinement confirmés par une sentence du juge de paix, par le tribunal civil de Vigan, par la cour de Nîmes et enfin par la préfecture du département du Gard. « Attendu, porte l'arrêt de la cour, en date du 5 juin 1871, que le clocher d'Aulas fait corps avec l'église paroissiale, qu'il forme une dépendance nécessaire de ladite église, que la fabrique a joui de ce clocher d'une façon caractéristique et incontestable, soit avant la Révolution, soit depuis le Concordat : qu'elle a été mise en possession, lors du rétablissement du culte, non pas seulement de l'église elle-même, comme il est indispensable pour la célébration du culte, mais aussi du clocher.... Attendu que si l'horloge municipale a trouvé place dans le clocher, conformément à ce qui a lieu dans la plupart des communes, ce fait, qui n'a donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté, ne fait

point disparaître la destination principale de cette partie de l'édifice : que, dès lors, il est vrai de dire, qu'en dehors de l'horloge, la fabrique a été en pleine possession du clocher comme étant une dépendance de l'église.... En conséquence des décisions de la justice civile, le préfet du Gard prit, à la date du 6 juin 1872, un arrêté, par lequel le maire d'Aulas « était invité à ne plus désormais mettre obstacle à ce que le curé ou les membres de la fabrique fassent usage pour les besoins du culte des divers objets placés dans l'église ou dans ses dépendances. » « Considérant, lisons-nous dans cet arrêté, qu'il suffit de savoir que cette cloche est installée dans le clocher, c'est-à-dire dans une partie intégrante de l'église, pour reconnaître au curé ou à la fabrique le droit d'en faire usage pour les besoins du culte. »

Les grades en théologie.

Nous avons été souvent interrogés par de vénérables ecclésiastiques sur la manière de prendre, en France, des grades en théologie qui soient en rapport avec ceux de Rome et communiquent les mêmes priviléges. L'*Ami du clergé* (n° 10, p. 159) a déjà donné une première réponse.

Un ami nous met aujourd'hui à même de donner sur ce point les renseignements les plus complets.

En dehors des Facultés de théologie libres, il y a l'ordre de Saint-Dominique, que le Saint-Siége a investi du droit de faire des lecteurs, des docteurs et maîtres en théologie.

Tous les couvents d'études générales ou colléges des Frères prêcheurs, canoniquement érigés, sont de véritables Facultés théologiques ayant le droit de conférer les grades tant aux séculiers qu'aux réguliers.

Ce privilége a été accordé à l'ordre dominicain par le pape Clément XII dans sa bulle *Verbo Dei*, sous le généralat du R. P. Thomas Ripoll.

L'ordre de Saint-Dominique compte trois colléges théologiques en France : St-Maximin (Var), de la province de Toulouse; Flavigny (Côte-d'Or), de la province de Paris; Carpentras (Vaucluse), de la province de Lyon.

Attaque et Défense.

UN PENDANT A L'ARTICLE 7.

Nous avons entendu raconter dernièrement à l'un de nos collaborateurs, M. Constantin James, le fait suivant, qui n'entrait probablement pas dans le programme de M. J. Ferry, bien qu'il pût servir de pendant à son article 7.

« Lors de mon dernier séjour en Normandie, nous dit le docteur, le maire d'une petite commune voisine de Caen, qui depuis longtemps déjà affichait, plutôt par jactance que par conviction, des opinions de libre-penseur, vit peu à peu sa santé minée par une maladie de poitrine. Arriva même le moment où son état ne laissa plus d'espoir. Lui seul, toutefois, en méconnaissait la gravité. Vainement sa femme et sa fille, personnes excessivement pieuses, avaient tenté, sous divers prétextes, de lui amener un prêtre. Toujours il s'y était refusé. Un jour, cependant, il parut céder, mais de bien mauvaise grâce, car il leur dit : « Eh » bien ! soit; faites venir votre calotin. Seulement » prévenez-le que je lui dirai son fait. »

« Les deux pauvres femmes furent trouver le curé de la paroisse, à qui elles reportèrent cette réponse. Mais lui parut très-peu s'en effrayer, car il les pria d'annoncer sa visite pour le lendemain.

« Le lendemain donc il se rendit chez le malade, et fut immédiatement introduit dans sa chambre. Il le trouva tenant à la main un journal. — Monsieur le curé, lui dit celui-ci à brûle-pourpoint, vous me surprenez relisant la loi Ferry. J'en étais précisément à l'article 7. Que pensez-vous de cet article ? — Je pense, répliqua le curé, après un moment de réflexion, que vous en êtes également à un autre article qui devrait vous préoccuper bien davantage. — Et cet autre article, quel est-il ? — Je n'ose vous le dire. — Parlez, monsieur le curé, parlez; vous savez que je n'aime pas les *Mystères*. Et il appuya sur ce mot, d'un ton très-significatif. — Puisque vous l'exigez, reprit le prêtre, je parlerai, quoi qu'il m'en coûte. Sachez donc que l'article auquel j'ai fait allusion, c'est.... l'article de la mort. » Et il se retira, comme effrayé lui-même de ce qu'il venait de dire.

» J'essaierais en vain de dépeindre la profonde stupeur du pauvre malade. Sa femme et sa fille qui rentrèrent immédiatement, ne purent répondre à ses questions que par des larmes. C'en était donc fait ! L'arrêt de mort qu'il avait provoqué était un arrêt sans appel !

» Heureusement, rendu à lui-même, sa bonne nature ne tarda pas à reprendre le dessus. Quelques jours après, il faisait appeler le curé, mais cette fois c'était pour se réconcilier avec Dieu. Enfin, j'apprends à l'instant qu'il vient de succomber, après avoir réparé par une fin éminemment chrétienne, toute une vie de scandales, qui, il est vrai, s'étaient plutôt traduits par des paroles que par des actes. »

(*Paris-Journal.*)

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La situation économique et financière reste celle que nous avons indiquée depuis le commencement de l'année. Deux faits importants au point de vue financier se sont produits depuis notre dernière causerie.

En premier lieu, la déclaration du ministère relative à la continuation des travaux publics et aux promesses de dégrèvements; en second lieu, la question de la conversion du 5 0[0 remise sur le tapis par le *Journal des Débats*, organe de M. Léon Say. Ce dernier déclare que la conversion était devenue une véritable nécessité économique, patriotique et financière. Il paraît que M. Léon Say allait faire la conversion au moment où il a quitté le ministère. Cet article a causé une profonde émotion. Le Gouvernement interpellé à ce sujet a répondu catégoriquement qu'il conserverait son initiative et a évité de se prononcer. La question est restée en suspens.

Le marché ne redoute point la conversion, comme l'explique fort bien la *Liberté;* la Bourse reconnaît elle-même que la conversion est depuis longtemps dans les nécessités de la situation, mais on redoute la façon dont elle s'effectuera. Certes, si on la faisait en 4 1[2 comme le voulait M. Léon Say, ce serait pour les rentiers un dommage grave. Le 5 0[0 baisserait aussitôt de 5 ou 6 fr., sinon davantage, car le 4 1[2, surchargé d'une dette de 7 milliards, vaudrait à peine 108 à 110 fr., peut-être moins encore, et toutes ces valeurs pourraient être enchaînées par la baisse générale.

Au contraire, réalisée en 3 0[0, elle donnerait aux rentiers, par l'unification de la rente, un fonds d'une merveilleuse élasticité, qui monterait d'autant plus rapidement qu'il serait le seul objet de tous les placements et de toutes les spéculations. Les anciens porteurs du 5 0[0 converti retrouveraient ainsi bientôt, par la plus-value du capital, une large compensation au sacrifice de l'intérêt, tandis que le pays tout entier s'enrichirait par l'élan des affaires, par les grandes entreprises et par les réformes de toute nature que l'économie réalisée par le Trésor rendrait possibles.

Nous croyons que la conversion s'impose de plus en plus, mais, comme la *Liberté,* nous reconnaissons que le 5 0[0 aura, comme on dit vulgairement, du plomb dans l'aile tant que la question ne sera pas résolue.

* * *

L'inspirateur du journal que nous venons de citer, M. Isaac Péreire, vient de mettre au concours la meilleure solution du grand problème du paupérisme.

Le programme comprend quatre séries, à chacune desquelles M. Isaac Péreire affecte un premier prix de 10,000 fr., deux seconds prix de 5,000 fr. et deux mentions honorables de 2,500 fr.

C'est donc une somme totale de CENT MILLE FRANCS que l'éminent financier consacre à cette généreuse entreprise.

Voici en quelques mots le cadre tracé aux concurrents :

1° Recherche des moyens que la société contemporaine possède et qu'offre le progrès des sciences sociales pour atténuer considérablement, sinon guérir complètement, les misères des classes les plus nombreuses et les plus malheureuses;

2° Le développement de l'instruction publique à tous les degrés;

3° Organisation du crédit dans l'intérêt du travail et du travailleur;

4° Réforme des impôts dans le but de répartir plus équitablement les charges sociales.

Ces sujets d'étude peuvent plaire à plus d'un de nos lecteurs. Voilà les moyens qui sont d'accord avec les principes du christianisme et que nous conseillerons toujours de rechercher pour résoudre pacifiquement et légalement les graves problèmes de l'économie sociale. Nos lecteurs se souviennent peut-être de notre réponse, publiée ici même, à M. Isaac Péreire, qui avait comparé au socialisme d'Owen et de Babeuf l'organisation donnée par les Pères Jésuites à leurs établissements du Paraguay. Nous avons cru trouver là une erreur, et nous l'avons combattue, mais cette fois nous approuvons le projet du concours Péreire, qui sera clos le 31 décembre prochain, et qui produira, espérons-le, des travaux remarquables et surtout profitables...

* * *

Les capitaux continuent leurs accumulations dans les caisses des établissements de crédit. Cette abondance de l'argent rend réalisable les plans les plus vastes dans le domaine de l'industrie comme dans celui du commerce.

A ces disponibilités nous voudrions voir s'ajouter le produit de la réalisation de tous ces fonds d'Etats étrangers, qui encombrent les portefeuilles de nos petits rentiers et dont un grand nombre ne donnent plus de revenus.

Cette réflexion nous est inspirée par la vente que le Crédit foncier vient d'opérer, dit-on, sur la place de Londres, d'une partie de ses valeurs égyptiennes. Quel profit pour la France si tous ceux de nos compatriotes qui ont des valeurs turques, péruviennes, etc., s'en débarrassaient sur un marché extérieur et consacraient à des entreprises françaises, utiles et fécondes, comme la *Société générale de Librairie catholique*, le numéraire qu'ils pourraient retirer de tous leurs mauvais titres étrangers.

* * *

A propos de la *Société générale de Librairie catholique*, nous placerons aujourd'hui, sous les yeux de nos lecteurs, les appréciations du *Journal de la Bourse*, feuille financière aussi importante que compétente.

Le *Journal de la Bourse* s'exprime ainsi :

« Nous avons entre les mains le rapport du troisième « exercice de la *Société générale de Librairie catholique.* « Nous y trouvons confirmé ce que nous avons dit maintes « fois sur l'excellente direction et la prospérité de cette « Société.

« L'assemblée générale a élu comme administrateurs : « MM. Trocmé, ancien maire d'Arpajon, et Trembley, de « la maison Grossey et Trembley, libraires à Genève. « M. Albert Hans a été réélu commissaire.

« L'assemblée a décidé :

« 1° La distribution de 17 fr. 50 aux actions, ce qui a « porté à 30 francs le revenu annuel après l'augmentation « du fonds de réserve et les amortissements statutaires;

« 2° Le doublement du capital reconnu nécessaire pour « rembourser les obligations et développer les entreprises « de la Société;

« 3° La création de classiques qui seront pour les univer- « sités catholiques ce que les classiques de la maison « Hachette sont pour les universités de l'Etat.

« Les actionnaires ont saisi immédiatement le côté pra- « tique et avantageux du remboursement des obligations.

« En effet, en remboursant les obligations, les action- « naires deviennent seuls propriétaires d'un superbe hôtel « et d'une grande maison de rapport, sis tous deux 76, rue « des Saints-Pères et profitent ainsi du revenu de 5 0[0, net « d'impôt, qu'ils avaient primitivement accordé aux obli- « gataires.

« Les actions nouvelles sont attribuées de préférence « aux propriétaires des actions anciennes.

« Chaque actionnaire actuel devra verser, en souscrivant, « la somme de 250 francs par action souscrite, ce qui lui « donnera droit à un titre provisoire au porteur.

« Le solde de chaque action sera appelé, savoir :

« 125 francs le 1er mars prochain;

« 125 francs le 1er juin.

« Au 1er juin prochain, les titres définitifs seront déli- « vrés.

« Les souscripteurs qui préféreront des titres au porteur « entièrement libérés peuvent en demander.

« Le succès de l'opération financière commencée par la « *Société générale de Librairie catholique* est assuré. « Tout esprit de parti à part, les développements de cette « entreprise industrielle sont merveilleux et son directeur, « M. Victor Palmé, habile éditeur s'il en fut, fait preuve « d'une intelligence et d'une activité hors ligne. Enfin, les « titres de cette Société sont véritablement des valeurs « d'avenir. »

* * *

Nous ne saurions mieux dire que le *Journal de la Bourse* et nous nous bornerons à rappeler encore une fois aux actionnaires et obligataires de la *Société générale de Librairie catholique*, que le Conseil d'administration, la Direction, les Caisses et les différents services de la Société sont maintenant installés dans les immeubles sociaux, 76, rue des Saints-Pères. C'est donc à cette dernière adresse qu'il faut maintenant écrire à M. Victor Palmé, directeur-général de la Société.